

Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs

SMIC

A compter du 01/01/2021 :
10.25 €/ heure.

SMIC 35 H

(151,67H par mois) : 1 554,58€

SMIC 39 H

(169 H par mois) : Avec
majoration de 25 % de la 36^{ème}
à la 39^{ème} heure : 1 776,60 €.

Plafond de la Sécurité

Sociale

Année 2021 : 3 428 €/mois

Indice de référence des

loyers d'habitations

4^{em} Tr. 2020 = 130,52

4^{em} Tr. 2019 = 130,26 soit une
variation annuelle de + 0,20 %

Indice de référence des

loyers commerciaux

3^{eme} Tr. 2020 = 115.70

3^{eme} Tr. 2019 = 115.60 soit
une variation annuelle de +
0.09 %

Indice du coût de la

construction (pour les loyers

commerciaux et

professionnels)

3^{eme} Tr. 2020 = 1 765

3^{eme} Tr. 2019 = 1 746
soit une variation annuelle de
+ 1.09 %.

La loi de finances 2021 institue un dispositif temporaire de neutralisation des conséquences fiscales des réévaluations d'actifs afin de permettre aux entreprises **de restaurer leurs capitaux propres**. L'entreprise peut procéder à une réévaluation d'ensemble des immobilisations corporelles et financières.

L'écart de réévaluation constaté qui est en principe imposable peut, sous certaines conditions, ne pas être pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel l'entreprise procède à cette réévaluation.

Cette neutralisation fiscale s'applique, sur option, à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et **jusqu'au 31 décembre 2022**.

Immobilisations amortissables : étalement de l'imposition

L'entreprise doit s'engager à réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfices imposables. Cette réintégration est effectuée par parts égales :

- Sur une période de 15 ans pour les constructions
- Sur une période de 5 ans pour les autres immobilisations amortissables

En contrepartie, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur qui a été attribuée lors de la réévaluation et non la valeur initiale.

Immobilisations non amortissables : sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des immobilisations

L'entreprise s'engage à calculer la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure des immobilisations d'après leur valeur non réévalué.

La plus-value n'étant pas immédiatement imposée.

Crédit d'impôt pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique des bâtiments des PME

(Jusqu'au 31 décembre 2021)

Les PME imposées d'après leur bénéfice réel, et qui affectent ces bâtiments à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole peuvent bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des dépenses. **Les travaux peuvent porter sur des opérations d'isolation thermique, ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux.**

Frais de véhicule : barèmes kilométriques

Les barèmes kilométriques servant à l'évaluation des frais de déplacements des salariés pour les revenus 2020 sont identiques à ceux de 2019 mais les véhicules électriques bénéficient désormais d'une **majoration de 20 %**.

Réduction d'IS pour mise à disposition gratuite d'une flotte de vélos aux salariés

Les sociétés qui mettent gratuitement à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'IS (dans la limite de 25 % du prix d'achat de la flotte) jusqu'au 31 décembre 2024.

Suppression de l'obligation d'enregistrement de certains actes de sociétés

Pour les actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021, les augmentations de capital en numéraire, par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions ; les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice ; les réductions de capital ; les amortissements de capital ; la constitution de groupement d'intérêt économique ne seront plus soumis aux droits d'enregistrements.

Nouveauté : Organismes de gestion agréé

Il est prévu une suppression progressive de la majoration de 25 %.

A l'avenir, la majoration de **25 %** des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé sera progressivement supprimée.

La majoration est de :

- **20 %** pour l'imposition des revenus de l'année 2020
- **15 %** pour l'imposition des revenus de l'année 2021
- **10 %** pour l'imposition des revenus de l'année 2022
- **Plus de majoration** dès l'imposition des revenus de l'année 2023

Taux d'imposition des bénéfices des sociétés à l'IS

Taux d'IS par tranche de bénéfices		
Exercices ouverts A compter du 1 ^{er} janvier	PME éligibles Au taux réduits d'IS	Autres entreprises
2020	15 % jusqu'à 38 120 € 28 % au-delà de 38 120 €	28 % 31 % au-delà de 500 000 € si CA ≥ 250 M€
2021	15 % jusqu'à 38 120 € 26.5 % au-delà de 38 120 €	26.5 % 27.5 % si CA ≥ 250 M€
2022	15 % jusqu'à 38 120 € 25 % au-delà de 38 120 €	25 %

Le Gouvernement a annoncé la prolongation d'aides en faveur de l'emploi des jeunes

La prime de **4000 €** par an pour l'embauche en CDD de plus de trois mois, ou en CDI, d'un jeune de moins de 26 ans et les **5 000** ou **8 000** euros d'aides pour un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui devaient s'arrêter respectivement au 31 janvier et 28 février seront prolongées.

Mesures exceptionnelles pour accompagner les travailleurs indépendants (note de l'URSSAF)

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des travailleurs indépendants sont reconduites en mars selon les mêmes modalités qu'en janvier et février.

Les prélèvements des échéances de mars sont suspendus pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- Les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1 (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) ;
- Les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1 bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Vous n'avez aucune démarche à engager et ne ferez l'objet d'aucune majoration de retard ou pénalité.